

clergé romain, et souvent il fut appelé à siéger dans des commissions spéciales comme celle qui se réunit au sujet de la validité des ordinations anglicanes. En 1896, le Chapitre général de son Ordre le choisit pour Définiteur général. En 1899, Léon XIII le nomma cardinal diacre de S. Adrien.

Le cardinal Vivès, en même temps qu'il était Préfet de la S. Congrégation des Religieux, faisait partie des Congrégations du S. Office et de la Propagande, Il était membre des Commissions des études bibliques, de l'Œuvre de la Préservation de la foi, et de la codification du Droit Canon. Il était en outre le protecteur de nombreux Instituts et Collèges et d'Œuvres de bienfaisance variées.

Sa doctrine solide et profonde, sa piété exemplaire, l'austérité de sa vie, la bonté de son cœur, sa charité pour les pauvres et les malheureux, son zèle inlassable pour la défense des intérêts de l'Église en faisaient une des gloires du Sacré Collège et un modèle remarquable des vertus sacerdotales.

Ses funérailles ont eu lieu à Rome. Nombreux étaient les évêques, archevêques et cardinaux qui y assistaient.

FRANCE

Les censures ecclésiastiques devant la justice civile. — L'Église a le droit et le devoir de signaler au peuple chrétien ce qui peut nuire à sa foi, et de lui tracer la ligne de conduite à suivre. Fort de ce droit et pour remplir son devoir, le Cardinal Coullié, archevêque de Lyon, avait condamné quelques mauvais journaux et en avait défendu la lecture aux fidèles.

Une de ces feuilles, la *Tribune*, lui intenta un procès. Elle réclamait des dommages-intérêts à cause du préjudice causé... ! Tout dernièrement, le tribunal de S. Étienne a rendu un jugement déboutant la *Tribune* de ses prétentions et la condamnant à payer tous les frais du procès.

Avec raison, les juges de S. Étienne refusent de mêler ce qui est du *for intérieur* avec ce qui est de la compétence civile. Ils entendent bien laisser les évêques régler les questions de conscience qui les regardent ; et ils l'ont dit. Pour être obligé à réparation, il faut qu'il y ait responsabilité. Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait une faute. Or, dans l'affaire jugée, il n'y a pas de faute ; l'Évêque n'a fait qu'user de son droit et remplir son devoir, en signalant des doctrines perverses et en rappelant l'*obligation de conscience* de ne pas lire ceux qui les professent.

En somme on ne voit pas pourquoi l'évêque n'aurait pas, au point de vue religieux, le droit de condamner un mauvais écrit, comme le critique a le droit, au point de vue littéraire et au point de vue du bon sens, d'éreinter un sot ouvrage.